

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de l'administration
Générale et des Libertés publiques**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Installations Classées

ARRETE N° 95.0844 DU - 1 AOUT 1995

**autorisant la SA VAUBERNIER à poursuivre,
après extension, l'exploitation de la
fromagerie située à MARTIGNE S/MAYENNE,
lieu-dit "le Bois Belleray"**

LE PREFET DE LA MAYENNE,

**VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;**

VU la loi n° 92-003 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en
application de la loi du 19 juillet 1976 ;**

**VU l'arrêté préfectoral N° 84-0836 du 26 AVRIL 1984 régularisant la
situation administrative de la Fromagerie VAUBERNIER à MARTIGNE
S/MAYENNE et le traitement des eaux résiduaires ;**

**VU l'arrêté complémentaire N° 89-1088 du 28 SEPTEMBRE 1989 imposant
des prescriptions complémentaires à la SA VAUBERNIER à MARTIGNE
S/MAYENNE ;**

**VU la demande présentée le 7 AVRIL 1995, par la SA VAUBERNIER, en vue
d'être autorisée à procéder à l'extension de la fromagerie qu'elle
exploite à MARTIGNE S/MAYENNE, lieu-dit "le Bois Belleray";**

**VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations classées ;**

**VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance
du 2 JUIN 1995 ;**

**SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
MAYENNE ;**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A. VAUBERNIER dont le siège social est sis Bois Belleray 53470 MARTIGNE , est autorisée sous réserve de la stricte observation du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse et comprenant notamment :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D
2230	Installation de réception, stockage, traitement et transformation du lait, d'une capacité de traitement supérieure à 70 000 l de lait ou équivalent lait/jour (300 000 l équivalent lait par jour)	A
1136 C 1500 kg	Emploi ou stockage d'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 150 kg et 50 tonnes. (la quantité présente dans l'installation est égale à 1500 kg)	A
153bis A 2°	Installation de combustion fonctionnant au fuel lourd N°2, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 4 et 10 MW (2 chaudières d'une puissance thermique totale égale à 5,6 MW)	D
361 A 2°	Installations de réfrigération à l'ammoniac, la puissance électrique totale absorbée étant comprise entre 20 et 300 KW. (la puissance électrique absorbée totale est égale à 140 KW)	D
361 B 2°	Installation de compression (air) et de réfrigération (fréon), la puissance électrique absorbée totale étant comprise entre 50 et 500 KW. (la puissance électrique absorbée totale est égale à 150 KW)	D
253	Stockage de liquides inflammables, la quantité maximale stockée étant comprise entre 50 et 500 m³. (une citerne aérienne de fuel lourd N°2 : 50 m³) (une citerne enterrée de gasoil : 50 m³) (une citerne en fosse de fuel domestique : 40 m³) + 1 - Fiacul léger enterrée-	D

- Activités réglementées compte tenu de leur proximité et de leur connexité avec les installations soumises à autorisation :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D NC
1434	Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables. (distribution de gasoil d'un débit maximal égal à 3 m ³ /h)	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 KW. (la puissance est égale à 5 KW)	NC

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Caractéristiques de l'établissement

ARTICLE 2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et entretenus en bon état de propreté (peinture, défrichage) notamment les émissions de rejets et leur périphérie feront l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement etc...).

ARTICLE 3 – Activités

La capacité journalière installée correspond au tableau ci-dessous :

ACTIVITES	PRODUITS A TRAITER PAR JOUR		
	Nature du produit	Litres	litres équivalent lait
Fabrication de fromages pâtes molles fleuries et fabrication de beurre	lait	300 000	300 000
TOTAL		300 000	300 000

ARTICLE 4 – Installations complémentaires

1 – Installation de réfrigération

Nature de l'installation	Fluide	capacité frigorigifique Fg/h	Puissance absorbée (KW)
2 compresseurs SABROE	Ammoniac	390 000	143
2 compresseurs COMEF	Fréon R 22	90 000	30
1 compresseur COMEF	Fréon R 12	25 000	15

2 – Installation de compression

2 compresseurs d'un débit volumique de 211 m³/h et d'une puissance absorbée unitaire égale à 30 KW.

1 compresseur d'un débit volumique de 453 m³/h et d'une puissance absorbée égale à 45 KW.

3 – Installation de combustion

Nature de l'installation	Combustible	Puissance	Hauteur cheminée
1 chaudière Standard FASEL	fuel lourd N°2	2509 KW	18 m
1 chaudière Standard FASEL	fuel lourd N°2	3137 KW	18 m

4 – Distribution de liquides inflammables

1 pompe à gasoil d'un débit maximal égal à 3 m³/h.

5 – Stockage de liquides inflammables

1 cuve aérienne de 50 m³ pour le fuel lourd N°2
1 cuve enterrée de 50 m³ pour le gasoil
1 cuve en fosse de 40 m³ pour le fuel domestique.

6 – Stockage de produits chimiques

- . soude caustique 5 tonnes maxi par sacs de 25 kg en paillettes
- . acide nitrique 1 tonne (fûts de 30 l et un container de 600 litres)
- . autres produits 7 tonnes (fûts de 30 litres.)

II – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

ARTICLE 5

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet du département de la Mayenne, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

III – REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi du 15/07/1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et ses textes d'application et le décret N° 77-974 du 19/08/1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté du 20/08/1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 31/03/1980, concernant le matériel électrique utilisé en atmosphère explosive ;

- l'arrêté ministériel du 20/06/1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques ;

- la réglementation concernant les appareils à pression.

**IV - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU
REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ART.19 du DECRET 77-1133 DU
21/09/1977**

ARTICLE 7

Les activités visées à l'art.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration ou réglementées au titre de l'art.19 du décret précité sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes ou assimilées de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 8

Les activités non classées, mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont soumises compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou à déclaration, aux prescriptions des arrêtés-type correspondants : 1434 (ex 261bis) et 2925 (ex 3).

V - INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 9 - Rapports de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

ARTICLE 12 - Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 13 – Limitation des émissions

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

VI – AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

1 – Gestion des eaux de l'établissement

ARTICLE 15 – Mesures des prélèvements d'eau

Tous les compteurs de l'établissement de type volumétrique ou horaire totalisateur couplés avec un compteur d'énergie seront relevés journalièrement et les chiffres consignés dans un registre qui sera, à sa demande, présenté à l'inspecteur des installations classées.

La pompe de prélèvement (débit unitaire égal à 5 m³/h) dans la Mayenne, sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur horaire. Ce dispositif sera relevé toutes les semaines et les résultats portés sur un registre.

ARTICLE 16 – Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats

Les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent devra être inférieure à 30°C.

Les eaux de condensats seront recyclées.

ARTICLE 17 – Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et des installations, toutes les eaux pluviales polluées, seront collectées dans l'établissement et ne devront pas rejoindre le milieu sans être traitées spécifiquement.

Les rejets des eaux visées à l'article 47 et à l'alinéa ci-dessus devront respecter les valeurs limites suivantes :

. Hydrocarbures	< 20 mg/l norme NFT 90114
. MES	< 100 mg/l
. DCO	< 125 mg/l

Les eaux souillées par les hydrocarbures seront regroupées et traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures et fuites éventuelles provenant de l'aire de dépotage des produits lessiviels seront récupérées pour envoi au bassin de stockage des eaux usées..

L'ensemble des rejets devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 18 – Protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) sera établi.

Ce plan fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection interne nécessaires mis en place (un clapet anti-retour existe sur chaque poste de distribution interne).

L'exploitant définira en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

2 – Lutte contre les pertes de matières premières ou les rejets de produits dérivés du lait

ARTICLE 19 – Récupération

L'établissement disposera en permanence d'installations de récupération des produits dérivés adaptées à son niveau d'activité.

ARTICLE 20 – Stockage

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

L'ensemble des ouvrages de stockage de matières premières ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquides.

ARTICLE 21 – Comptabilité matière

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ces mesures seront reprises dans un document qui sera présenté, à sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce même registre, seront indiquées la (ou les) destination des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des installations classées pourra demander la justification des livraisons de produits dérivés liquides réalisées (relevés, récapitulatifs, bordereaux de livraison, etc...).

3 - Installation de combustion

ARTICLE 22 - Le foyer

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE 23 - Conduite d'évacuation des gaz de combustion

Les conduits d'évacuation seront étanches, afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers les locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

La hauteur des cheminées destinées à évacuer les gaz de combustion sera calculée conformément aux prescriptions des articles 12 à 17 du titre 1er de l'arrêté du 20 juin 1975. Les chaudières seront équipées d'une cheminée dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	CHAUDIERE STANDARD FASEL	CHAUDIERE STANDARD FASEL
hauteur	18 m	18 m
diamètre	0,5 m	0,5 m
Vitesse des gaz	8,5 m/s	8,5 m/s

La forme des conduits de fumée notamment dans leur partie la plus proche du débouché de l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

ARTICLE 24 - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

En temps que de besoin, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules ou vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents prévus aux articles 16 et 17.

ARTICLE 25 – Combustion et conduite de combustion

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 26 – Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie conformément aux articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975 précité.

4 – Prescriptions particulières aux installations de réfrigération

ARTICLE 27 – Références

Les recommandations relatives à la prévention des risques pour ces installations sont celles de la recommandation R.242 de la caisse nationale d'assurance maladie, en complément des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et de la norme NF E 35 400 (novembre 1980).

ARTICLE 28 – Recommandations

L'accès aux installations frigorifiques est limité aux seules personnes autorisées par le chef d'établissement.

Les organes et appareillages dans lesquels circule le fluide frigorigène sont efficacement protégés contre les chocs (pouvant résulter des charges en élévation ou de la circulation des engins par exemple).

Les réserves et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 29 – Installations utilisant de l'ammoniac

Chaque compresseur est équipé d'un pressostat de sécurité, dont l'action commande l'arrêt du compresseur avant que la pression maximale en service ne soit atteinte. Cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement, et son action à sécurité positive donne lieu à réarmement manuel.

Chaque compresseur est équipé d'un séparateur de liquide l'empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide ou l'arrêtant dès que ce risque se présente. L'équipement comprend un dispositif de préalarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut.

Les installations sont protégées contre les excès de pression par des dispositifs limiteurs de pression appropriés, indéréglables et fiables.

Des manomètres et thermomètres sont également disposés pour permettre le contrôle permanent de la pression et de la température régnant dans les éléments principaux.

Un dispositif permet les purges d'huile sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail.

ARTICLE 30 – Salles de machines

Les salles de machines sont disposées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. Elles ne comprennent ni paroi ni ouverture autre que la porte d'accès au local, permettant à une éventuelle fuite de se répandre dans les locaux voisins.

Elles sont munies de portes s'ouvrant vers l'extérieur, pour permettre l'évacuation rapide du personnel en cas d'accident.

Elles sont équipées d'un éclairage de sécurité anti-déflagrant permettant, en cas d'incendie, d'exécuter les manoeuvres d'urgence et d'assurer l'évacuation du personnel.

La ventilation est assurée, naturellement ou mécaniquement, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'utilisation de flammes nues et autres sources de chaleur est interdite sauf délivrance d'un permis de feu. Il est également interdit de fumer.

Le stockage dans les salles de machines des bouteilles de fluide frigorigène est interdit.

Installations à l'ammoniac :

- . les sols sont étanches et munis de bordures de rétention afin d'éviter tout écoulement d'ammoniac en phase liquide directement vers les caniveaux extérieurs,
- . les murs, planchers et plafonds doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes aux normes en vigueur.
- . un ou plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés à l'extérieur des salles des machines.

ARTICLE 31 – Aération des salles des machines à l'ammoniac

En fonctionnement normal, une ventilation naturelle et mécanique assure le renouvellement de l'air afin d'éviter la stagnation éventuelle de poches de gaz.

En cas de fuite, une ventilation mécanique dont le fonctionnement est asservi à l'installation de détection de gaz assure l'aération du local.

Le débit d'extraction est largement dimensionné de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs de ces extracteurs sont prévus contre les risques d'explosion.

ARTICLE 32 – Installation de détection d'ammoniac

Les installations sont équipées de dispositifs de détection d'ammoniac judicieusement répartis permettant le déclenchement des asservissements de sécurité.

Le déclenchement des asservissements de sécurité précités doit pouvoir être également réalisé depuis l'extérieur du local à partir de commandes clairement repérées.

Les détecteurs d'ammoniac ont les fonctions suivantes :

- au seuil de préalarme (2000 ppm) : déclenchement d'une alarme et mise en service automatique de la ventilation additionnelle ;

- au seuil d'alarme (4000 ppm) : en plus des actions ci-dessus, déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement, et mise hors tension de tous les circuits électriques présents dans la salle des machines et non utilisables en atmosphère explosive (à l'exception de l'éclairage de sécurité et des moteurs des ventilateurs).

Les détecteurs de gaz sont d'un type utilisable en atmosphère explosive.

ARTICLE 33 – Chambres froides et climatisées

Les portes des chambres doivent pouvoir être ouvertes manuellement, en toutes circonstances, par une personne se trouvant à l'intérieur.

Un dispositif d'avertissement sonore permet à toute personne accidentellement enfermée dans toute chambre froide, de donner l'alarme à l'extérieur.

Un voyant lumineux à l'extérieur, de toute chambre froide ou climatisée, signale que la chambre est-elle-même éclairée, dans le cas où du personnel est amené à y travailler.

Les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances.

ARTICLE 34 – Equipement de protection et de secours

L'établissement est muni de masques de secours et de gants en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile, le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces équipements.

ARTICLE 35 – Consignes – information du personnel – document

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Une consigne relative au cas d'urgence fait l'objet d'un affichage permanent dans et à l'extérieur des locaux, cette consigne comporte notamment :

- la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie ou de fuite importante de fluide frigorigène,
- les numéros de téléphone des secours extérieurs, des secouristes de l'établissement.

Pour l'ensemble du personnel, une information générale et un entraînement périodique aux conditions de sécurité sont mis en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents prévus à la norme NF E 35 400.

5 – Stockages

ARTICLE 36

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- . 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables
- . 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 Litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

6 – Etiquetage

ARTICLE 37 – Identification des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

VII - LIMITATION DES REJETS LIQUIDES OU GAZEUX

1 - Pollution de l'eau

ARTICLE 38 - Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

ARTICLE 39 - Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 40 - Traitement des effluents

40.1 - Epandage sur les terres agricoles

- le PH des effluents est compris entre 7 et 10.

- l'épandage ne peut être autorisé que sur les parcelles ayant fait l'objet d'une étude préalable par un pédologue et après accord de l'inspecteur des installations classées. A ce jour seules sont concernées les parcelles retenues dans les études effectuées en 1986 et 1991.

Toute augmentation de surface fait l'objet d'un complément d'étude.

Toute modification apportée au plan d'épandage est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

- En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

- L'épandage est interdit :

- . dans les zones interdites par l'étude pédologique précitée,
- . à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- . à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- . sur les terrains à forte pente,
- . pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies de façon à éviter les ruissellements précités,
- . à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,
- . à moins de 200 m des lieux de baignade,
- . à moins de 500 m des sites d'aquaculture.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs volumétriques dont seront munies les pompes de refoulement.

Le bassin de stockage des effluents aura une capacité totale égale à 630 m³ (soit 5 jours de production).

40.2 – Suivi des opérations d'épandage

Afin d'assurer un suivi des opérations d'épandage, l'exploitant doit, à ses frais, procéder aux contrôles suivants:

– Contrôles internes

- . tenue journalière d'un cahier d'épandage indiquant :
 - . les dates d'épandage
 - . les volumes d'effluents épandus
 - . les parcelles réceptrices et la surface totale arrosée
 - . la nature des cultures
 - . la hauteur d'eau apportée en mm.
- . analyses simplifiées de l'effluent quatre fois par an, pouvant être réalisées par l'industriel lui-même. Ces analyses sont à effectuer sur l'échantillon moyen journalier prélevé pendant une période d'activité normale pour l'établissement. Elles devront porter sur les éléments limitants de l'épandage (PH, azote, phosphore, potassium, sodium..).

– suivi agronomique

Ce suivi est assuré par un organisme qualifié, choisi avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Ce suivi comporte principalement :

– une étude bilan sur un échantillon proportionnel correspondant à une période de production de 24 h, à effectuer au moins 2 fois par an et portant sur les principaux éléments caractéristiques de l'établissement.

. PH, DCO, DBO5, MES, P2O5, K, Mg, Ca, Na, Cl, NTK, NH4, NO3.

– des analyses de sol : PH, matières organiques, azote, phosphore, potassium, calcium, sodium, magnésium et autres éléments limitants de l'épandage.

Ces analyses sont effectuées de manière à couvrir la totalité du périmètre d'épandage avec une fréquence de 3 ans.

– Un rapport annuel de suivi qui doit mentionner :

- . la qualité des effluents
- . la superficie totale réelle sur laquelle est pratiquée l'épandage au cours d'une année
- . les modes d'épandage
- . la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues.

L'ensemble des résultats doivent être transmis avec une fréquence n'excédant pas un an à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 41 – Traitement des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par fosses septiques et filtres biologiques puis évacuées à l'aide de drains souterrains.

2 – Pollution de l'air

ARTICLE 42 – Prescriptions de rejet concernant la chaufferie

La conduite de combustion et le contrôle des émissions de gaz et poussières sont menés suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 30 juillet 1975) en particulier :

– pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur le conduit d'évacuation des gaz

de combustion à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

- la teneur en soufre des combustibles utilisés est limitée à 4 g/thermie de pouvoir calorifique inférieur.

Des mesures de poussières seront effectuées si nécessaire à la demande de l'inspecteur des installations classées et seront à la charge de l'exploitant.

3 - Déchets

ARTICLE 43 - Lutte contre les déchets

Les déchets sont recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets d'emballage non souillés sont notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, boues d'écémage, etc...). Ils sont collectés à sec, en vue de réduire la pollution des eaux et de faciliter leur valorisation. Leur évacuation se fait conformément au décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Les justificatifs de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets de l'établissement assimilables aux ordures ménagères sont, à défaut d'être valorisables, mis en décharge contrôlée autorisée.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Dans tous les cas, toutes justifications concernant les conditions d'élimination notamment la destination finale de ces déchets, sont conservées par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4 - Niveaux sonores

ARTICLE 44 - Prévention du bruit

a) le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent tel que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les niveaux prescrits dans le tableau suivant :

Type de zone	Niveau limite en DBA		
	Jour	période intermédiaire	Nuit
zone à prédominance d'activités commerciales industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	7h-20h 65	6h-7h 20h-22h 60	22h-6h 55

b) l'usage du dispositif d'alarme et de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

c) Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont modifiées, ainsi qu'il suit :

– les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 DBA, d'une émergence supérieure à :

- . 5 DBA pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- . 3 DBA pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés

– l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

– l'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

VIII – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 45 – Matériel

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment :

. un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis judicieusement dans l'établissement en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

. Un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

. un dispositif de RIA sur le nouveau bâtiment. Ce dispositif est alimenté par une réserve d'eau exclusivement réservée à cet effet.

La mise en place de ce dispositif sera réalisée avant le **31 MARS 1996**.

Toutes dispositions sont prises pour circonscrire sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, afin d'éviter le rejet de ces eaux vers le milieu naturel.

Pour l'accès des engins de secours, à partir de la voie publique et autour des bâtiments, la voie carrossable doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes:

- largeur de la chaussée : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,5 mètres
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

ARTICLE 46 – Prévention

L'installation électrique est maintenue en bon état, elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le matériel de lutte contre l'incendie est maintenu en bon état de fonctionnement.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie et mentionnant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél. 18) sont affichées.

Le bassin tampon de 630 m³ environ est aménagé de manière à pouvoir recevoir les eaux d'un éventuel incendie.

ARTICLE 47 – Plan de défense et d'intervention

Un plan répertorié de défense et d'intervention incendie conjoint laiterie – service d'incendie et de secours est élaboré et communiqué à l'inspecteur des installations classées.

Des exercices d'intervention sont réalisés régulièrement, la notification des résultats en sera faite à tout le personnel concerné, interne ou externe à l'établissement, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours sera formé.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence et explicitées.

ARTICLE 48 – Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 49 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17.100 de février 1987. A défaut, ces dispositions seront rendues conformes dans un délai de 6 ans à compter de février 1993.

ARTICLE 50

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 24/04/1984 et 28/09/1989 sont abrogés.

ARTICLE 51 : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de MARTIGNE S/MAYENNE pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de MARTIGNE S/MAYENNE. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 52 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur de la SA VAUBERNIER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 53 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de MARTIGNE S/MAYENNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 5-1 AOUT 1995

Le Préfet,
Pour le Préfet Absent
Le Secrétaire Général

A. COULAS

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLÈRES



IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL n° 89-0599 du 1er JUIN 1989

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

N° 153 bis - Combustion

A - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel :

2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW.

B - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autres que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ.

2. Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 10 MW.

Prescriptions générales

1°) L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet du département.

A. Le foyer

2°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables ;

3°) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

4°) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré de 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion ;

5°) La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) ;

6°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

C - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

7°) Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs ;

8°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

D - Combustible et conduite de la combustion

9°) Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

E - Précautions contre le bruit

10°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits aériens par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

F - Entretien

11°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

G - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

12°) Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

H - Autres prescriptions

13°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.- N.C., du 30 avril 1980) ;

14°) En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1977 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

NOTA : Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites maigres et demi-gras	32.2 MJ/kg
- agglomérés crus et défumés	31.4 MJ/kg
- flambants gras	29.7 MJ/kg
- coke, semi-coke, flambant sec	28,5 MJ/kg
- fiouls (origine pétrole, toutes qualités ...	41.8 MJ/kg
- gaz naturels	37.7 MJ/kg

15°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

16°) Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaires) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 août 1978 modifié

N° 361. - Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

A. - Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 20 kilowatts mais inférieure ou égale à 300 kilowatts.

B. - Dans tous les autres cas.

2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kilowatts mais inférieure à 500 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

3° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

6° L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération

8° Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

que les éclats d'une explosion éventuelle ne puissent pas atteindre les préposés au chargement, ni les passants circulant sur la voie publique, ni les tiers voisins éventuels :

38° Il est interdit à toute personne étrangère au service (clients compris) de séjourner sur la piste de chargement pendant une opération de chargement.

Un lieu sûr sera mis à la disposition des clients pendant cette opération : ils ne se rapprocheront du véhicule qu'après autorisation du préposé au chargement :

39° Les conditions 34° à 37° seront affichées en caractères apparents dans le local où le public a accès pendant le chargement ; la défense de stationner sera affichée en gros caractères :

40° Les préposés au chargement des véhicules devront avant le raccordement des bouteilles sur la rampe de distribution de gaz se faire présenter le certificat prévu par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1941 (art. 4) établissant que le véhicule est apte à être chargé et spécifiant la pression maximale à laquelle il peut l'être. Ils devront refuser le chargement si les bouteilles ou les canalisations présentent des traces de choc.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21.09.81 A.91.8

N° 253. - Liquides inflammables (Dépôts de)

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles de classement

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplées s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2^e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Nota. - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m³)					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1 ^{re} catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2 ^e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair ...	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2 ^e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2° catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs ;

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients, en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

29° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

30° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

31° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

32° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

33° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

34° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur ;

35° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exploitation et entretien du dépôt

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

37° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

38° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement ;

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés ;

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (à l'exclusion des alcools)

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2. Septembre 1985

N° 1434 - Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution)

1° Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de réceptacles mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) :

b - supérieur à 1 mètre cube/heure, mais inférieur ou égal à 20 mètres cubes /heure.

NOTA 1. - Les seuils de classement concernant des opérations mettant en œuvre d'autres catégories de liquides inflammables se déduisent des indications ci-dessus par application des coefficients définis à la rubrique 253 (voir rappel ci-après).

NOTA 2. - Le classement des installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de la même catégorie se détermine en cumulant les quantités de liquides inflammables en cause.

Les installations mettant en œuvre plusieurs liquides inflammables de catégories différentes sont soumises à autorisation ou à déclaration dès lors que pour l'une au moins des catégories les seuils d'autorisation ou de déclaration sont atteints.

Rappel. - Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR (norme NF M 07-011 pour les points d'éclair inférieurs à 55 °C et norme NF T 60-103 pour les points d'éclair égaux ou supérieurs à 55 °C) et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Définitions

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) :

Oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) :

Tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répondent pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3) :

Tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf pour les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Dispositions générales

1° L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du commissaire de la République.

2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Règles d'implantation

3° L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

4° Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

5° Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

6° Pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers, les parois et planchers hauts présenteront des caractéristiques coupe-feu de degré 3 heures, et les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Les installations installées sous immeuble habité ou occupé par des tiers seront équipées d'un détecteur automatique d'incendie avec asservissement de la commande d'arrêt de distribution, du déclenchement des alarmes ainsi que du déclenchement du dispositif d'extinction automatique éventuel.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités par des tiers et comporteront au moins une issue directe sur l'extérieur.

7° Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

Appareils de distribution

8° L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

9° La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

10° Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

11° Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en reflux, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

12° Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

13° Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

14° Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

15° Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

16° Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

17° Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Prévention de la pollution des eaux

18° L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

19° L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

20° Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

21° a) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

b) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

c) Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DC 0 inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

22° La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

23° Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

24° Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

25° Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

26° Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

27° Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

28° Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

29° Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

30° En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes ;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 mètres cubes ou bien supérieure à 8,4 mètres cubes mais au plus égale à 12 mètres cubes.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GCL sont enterrés.)

Les stockages en réservoirs, en bouteilles ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature, devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou à l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

Prescriptions incendie

31° L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque flot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 B1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

32° Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

33° Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

34° Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

35° Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque flot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

36° L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37° Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

38° L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

39° Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au point 32.

40° Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Bruit

41° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Déchets

42° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à

l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

Air

43° Toutes dispositions devront être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 2 Août 1978 modifié

N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')
Correspondant à la nouvelle rubrique 2925 (décret du 29 Décembre 1977)

- la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en chors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé sans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empilage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit lisse sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
